



Violations dans deux affaires dissemblables de droit de visite parental et de violences domestiques

Dans ses arrêts de chambre¹, rendus ce jour dans les affaires [Luca c. République de Moldova](#) (requête n° 55351/17) et [Bîzdîga c. République de Moldova](#) (requête n° 15646/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

dans les deux affaires, **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme,

dans l'affaire de M^{me} Luca, **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** et **violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3**, et

dans l'affaire de M. Bîzdîga, **violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)**.

M^{me} Luca reprochait aux autorités de ne pas l'avoir protégée contre des violences domestiques, lesquelles lui auraient en une occasion valu huit jours d'hospitalisation, et de ne pas l'avoir aidée à préserver sa relation avec ses enfants au moment où une procédure pour violences domestiques avait été engagée et où ceux-ci étaient partis vivre chez leur père.

L'affaire de M. Bîzdîga concerne des restrictions qui auraient été imposées à son droit de visite et une impossibilité pour lui d'obtenir la garde de son enfant. Les tribunaux avaient confié la garde de l'enfant à la mère et, malgré des circonstances nouvelles qui étaient apparues dans l'affaire, M. Bîzdîga n'avait pas pu obtenir de décision judiciaire sur sa demande de modification du régime de garde. De plus, les autorités de protection de l'enfance avaient établi un calendrier de visites que M. Bîzdîga considérait comme extrêmement restrictif. Pendant la procédure devant la Cour, il est apparu que la restriction qui avait été appliquée au droit de visite s'expliquait par des accusations de maltraitements domestiques qui avaient précédemment été portées contre M. Bîzdîga.

La Cour juge en particulier que, dans le cas de M^{me} Luca, les autorités n'ont pas agi de manière suffisante pour aider l'intéressée à maintenir le contact, qu'elles n'ont pas enquêté sur ses allégations de violences domestiques et qu'elles s'en sont abstenues à cause de leurs préjugés à l'égard des femmes qui se trouvaient dans la situation de la requérante.

Dans l'affaire de M. Bîzdîga, la Cour juge que le processus décisionnel ayant conduit aux décisions relatives au droit de visite de l'intéressé n'a pas été équitable et qu'en rejetant son action, les juridictions internes lui ont refusé l'accès à un tribunal qui lui aurait permis de plaider sa cause lorsque des informations nouvelles sont apparues.

Principaux faits

Les requérants, Lilia Luca et Vadim Bîzdîga, sont des ressortissants moldaves nés respectivement en 1978 et en 1989 et résidant respectivement à Chişinău et à Trinca (République de Moldova).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M^{me} Luca

M^{me} Luca eut deux enfants avec A.I. en 2006 en Italie. Selon M^{me} Luca, à partir de 2015 environ, après leur retour en Moldova, A.I. lui aurait fait subir plusieurs épisodes de violences physiques et verbales, ainsi que des actes de harcèlement et des maltraitances psychologiques.

En août 2016, une ordonnance de protection fut prise à l'égard de M^{me} Luca et de ses enfants, dans laquelle il était indiqué qu'A.I. devait s'abstenir de tout contact avec eux. L'intéressée déclara toutefois plus tard à la police qu'A.I. n'avait pas respecté les termes de l'ordonnance. Aucune enquête ne fut ouverte. Lorsqu'elle sollicita une prolongation de la mesure de protection, notamment en exposant qu'A.I. avait coupé l'alimentation en eau de son logement, les juridictions nationales rejetèrent sa demande.

En novembre de la même année, A.I. agressa M^{me} Luca, lui causant des ecchymoses sur tout le corps, et également sur la tête. Une ordonnance de protection fut de nouveau refusée à la requérante. En appel, la cour d'appel de Chişinău conclut que celle-ci n'avait pas subi de violences physiques ou psychologiques.

Entre-temps, en juillet 2016, M^{me} Luca avait déposé une plainte pénale contre A.I. pour coups et blessures. La police avait infligé une amende administrative à A.I., mais aucune enquête n'avait été ouverte à ce moment-là. Deux autres accusations portées par M^{me} Luca contre A.I., notamment au sujet de violences domestiques, firent ultérieurement l'objet d'une enquête et A.I. fut finalement reconnu coupable et condamné à une peine de prison avec sursis ainsi qu'au paiement d'indemnités.

En août 2016, les enfants de M^{me} Luca avaient emménagé chez A.I. et les contacts avaient cessé. Elle avait cherché à se faire aider, mais les autorités de protection de l'enfance avaient refusé d'établir un calendrier de visites. Elle avait saisi les tribunaux et obtenu une ordonnance établissant un calendrier de visites, mais A.I. aurait selon elle refusé de s'y conformer.

M^{me} Luca et A.I. divorcèrent en mars 2022.

M. Bîzdîga

En 2015, M. Bîzdîga eut un enfant avec son épouse de l'époque, C. En novembre de cette année-là toutefois, C. quitta leur domicile avec l'enfant.

En mars 2016, une ordonnance de protection fut prise contre M. Bîzdîga à la suite de plusieurs épisodes de violences psychologiques qui auraient été infligées à C. Les époux divorcèrent en juin de la même année et C. se vit attribuer la garde de leur enfant.

M. Bîzdîga, alléguant que C. et sa famille l'empêchaient de voir l'enfant, sollicita un protocole de visites. Le service de protection de l'enfance de Hânceşti valida un régime de deux heures de visite par semaine au domicile de l'enfant. Dans le cadre de la procédure devant la Cour, il a été révélé que, malgré l'absence dans son libellé de toute mention de violences domestiques, cette décision avait pris en compte des allégations de violences formulées contre M. Bîzdîga, une ordonnance de protection qui avait été délivrée précédemment, ainsi qu'une évaluation psychologique de C. qui indiquait que celle-ci avait subi un traumatisme dû à des violences physiques et psychologiques. Le régime de visite fut ensuite porté à quatre heures hebdomadaires en appel. En novembre 2016, M. Bîzdîga saisit les tribunaux afin d'obtenir davantage d'heures de visite, mais sa demande resta vaine devant trois degrés de juridiction.

Après plusieurs incidents au cours desquels M. Bîzdîga ne put pas voir son enfant, il adressa une plainte aux autorités de protection de l'enfance. En décembre 2017, il chercha en vain à faire modifier le régime de garde par les juridictions nationales.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction de la discrimination), M^{me} Luca reprochait aux autorités moldaves de ne pas l'avoir protégée contre des violences domestiques et de ne pas l'avoir aidée à maintenir le contact avec ses enfants, et elle alléguait que leur inaction présumée s'expliquait par le fait qu'elle était une femme ainsi que par une passivité desdites autorités face aux violences domestiques.

Invoquant les articles 8 et 6 (droit à un procès équitable), M. Bîzdîga se plaignait de ce que sa demande de garde n'avait pas été tranchée par un tribunal et de ce que son droit de voir son enfant avait été réduit de manière selon lui disproportionnée au terme d'une procédure qui n'avait à ses yeux pas présenté les garanties requises.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement le 20 mars 2018 (n° 15646/18) et le 24 juillet 2017 (n° 55351/17).

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Requête n° 55351/17:

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Saadet Yüksel (Turquie),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Davor Derenčinović (Croatie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

n° 15646/18 :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Frédéric Krenc (Belgique),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Davor Derenčinović (Croatie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (M^{me} Luca et M. Bîzdîga)

La Cour rappelle que bien que l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts des parties, y compris des parents qui défendent leur cause. Les juridictions nationales, en général, doivent se livrer à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale et de toute une série d'éléments, d'ordre factuel, affectif, psychologique, matériel et médical notamment, ainsi qu'à une appréciation équilibrée des intérêts respectifs de chacun, avec le souci constant de déterminer quelle est la meilleure solution pour l'enfant.

Dans l'affaire de M^{me} Luca, la Cour rappelle que l'obligation pour les autorités en pareilles situations n'est pas de forcer les résultats en termes de relations familiales, mais d'utiliser les moyens à leur disposition pour faciliter ce processus et pour maintenir les contacts parents-enfants. En l'espèce, les autorités moldaves n'ont pas, dans le cadre de leur processus décisionnel, tenu compte des violences domestiques dont la requérante avait été victime et elles n'ont pas non plus agi promptement afin de lui permettre de garder le contact avec ses enfants, ce qui a emporté **violation de l'article 8**.

Dans l'affaire de M. Bîzdîga, la Cour n'est pas convaincue que le processus décisionnel ayant conduit aux restrictions imposées au droit de visite de l'intéressé eût été raisonnable, équitable et suffisamment rapide. En particulier, elle dit que les antécédents allégués de violences domestiques constituaient un facteur pertinent que les autorités internes devaient obligatoirement prendre en

compte dans leur appréciation lorsqu'elles ont statué sur le droit de visite. Les décisions internes ne semblent toutefois pas avoir tenu compte de cet élément et elles n'ont donc pas offert à M. Bîzdîga une chance équitable de plaider sa cause. Dans l'ensemble, il y a eu **violation de l'article 8**.

Article 3 et article 14 combinés avec l'article 3 (M^{me} Luca)

Notant en particulier les violences physiques subies par M^{me} Luca et les conséquences psychologiques de ces sévices, la Cour estime que ceux-ci étaient suffisamment graves pour déclencher une action officielle.

La Cour constate que le droit moldave prévoyait que les auteurs présumés de violences domestiques devaient être poursuivis. Or les autorités n'ont pas procédé à une évaluation proactive du risque encouru par M^{me} Luca. En particulier, la Cour relève que les juridictions internes, arguant qu'A.I. n'avait pas été condamné par un jugement définitif, ont refusé de délivrer une ordonnance de protection, que la juridiction en question a considéré que les violences psychologiques n'entraient pas dans le champ des procédures pour violences domestiques et qu'il existait une divergence entre les conclusions présentées par les juridictions nationales dans les procédures civiles et pénales. Dans l'ensemble, les plaintes formulées par M^{me} Luca pour violences domestiques n'ont pas reçu de réponse préventive adéquate.

L'État était également dans l'obligation d'enquêter de manière adéquate sur toute allégation crédible de violences domestiques formulée par M^{me} Luca. Les autorités ont également failli à cette obligation. Elles ont rejeté les allégations crédibles de violences psychologiques et physiques formulées par l'intéressée en 2016, et elles n'ont pas veillé à ce que des poursuites fussent engagées promptement.

Dans l'ensemble, il y a **eu violation de l'article 3 à raison tant de l'absence de mesures qui auraient visé à protéger M^{me} Luca contre les violences domestiques que de l'absence d'enquête adéquate sur ses allégations**.

La Cour estime que les manquements dans le traitement réservé à M^{me} Luca par les autorités ne relevaient pas d'une défaillance isolée mais qu'ils reflétaient plutôt une attitude discriminatoire à l'égard de M^{me} Luca en tant que femme. Elle relève en particulier les termes employés par les autorités dans cette affaire, qui semblent faire écho aux stéréotypes et aux idées reçues circulant sur les femmes qui « abusent du système ».

La Cour conclut donc également à une **violation de l'article 14 combiné avec l'article 3**.

Article 6 (M. Bîzdîga)

La Cour rappelle qu'il doit exister une voie judiciaire effective permettant à la personne concernée d'obtenir la sanction de ses droits de caractère civil. La Cour note qu'en l'espèce les juridictions moldaves n'ont pas véritablement examiné la recevabilité de la demande dont M. Bîzdîga les avait saisies, puis qu'elles n'ont pas motivé leur rejet. Ce faisant, elles ont privé l'intéressé de la possibilité de plaider sa cause concernant la garde de son enfant alors que des faits nouveaux étaient apparus. M. Bîzdîga a donc subi une restriction disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal, en **violation de l'article 6 § 1 de la Convention**.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser à M^{me} Luca 14 250 euros (EUR) pour préjudice moral et 3 840 EUR pour les frais et dépens, et qu'elle doit verser à M. Bîzdîga 5 900 EUR pour préjudice moral ainsi que 3 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Neil Connolly (tel.: + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel.: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel.: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel.: + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel.: + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.